BRRET Nº27

CHAMBRE CIVILE ET D'IMMATRICULATION REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

DOSSIER Nº43/92/GI

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

RAZAFINTSALAMA Voahanginirina Dieudonné

c/ 8EBY Hélèma et <u>consorts</u>

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, chambre civile et d'immatriculation en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Mardi neuf Avril mil neuf cent quatre vingt seize a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR.

Sur le rapport de Madame le CoésèUlDérRAHALISON Rachel et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAHETLAH Jonah ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuent sur le pourvoi de RAZAFINTSALAMA Voehanginirine Dieudonnée faisant élection de domicile en l'Etude ses conseils, Me ANDRIAMISEZA, Avocats à la Cour, Ambaranjana-Ouest Antanimora Antanana-rivo contre l'arrêt n°155 rendu le 11 Mars 1992 par la chambre civile de la Cour d'Appel dans le litige l'opposant à Beby Hélène, RASOAMALALE Francine et consorts ;

Vu les mémoires en demende déposé par Me ANDRIAMISEZA et en defense produit par Me Edmond RAMANGAHARIVONY, conseil des defendeurs ;

' Sur les deux moyens de cassation réunis tirés de la violation des articles 235 et 89 et suivants du code de procédure civile,

1°) en ce que l'errêt attaqué a fait application de l'article 235 du code de procédure civile, relatif au délai d'appel des ordonnants sur requête alors que le recours est dirigé contre une décision d'incompétence rendue par jugement sur requête : (premier moves)

pétence rendue par jugement sur requête ; (premier moyen)

Z°) en ce que l'arrêt attaqué éponce dans ses motifs que le problème de la compétence n'ayant pas été soulevé par les parties au cours de l'instance, les articles 89 et suivants n'étaient pas applicables alors que la question de compétence est d'ordre public et peut être soulevée d'office par le juge et que toute contestation de compétence est régie par les articles 89 et suivants du code de procédure civile ; (second moyen)

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que Me RAMANGAHA-RIVONY Edmond agissant au nom et pour le compte de Beby Hélène et consorts, a interjeté appel du jugement eur requête n°3961 rendu par le tribunal de Première Instance d'Antananarivo, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la tièrce-opposition formée contre le jugement civil sur requête n°1402 du 20 Mai 1987, que l'intimée en appel RAZAFIN-TSALAMA Voahanginirina Dieudonnée a soulevé l'irrecevabilité dudit appel en soutenant que la partie qui entend contester un jugement du chef de compétence doit se pourvoir par la voie de contredit et que les forme et délai du contredit n'ont pas été respectés;

Attendu que statuent sur ledit appel, l'arrêt attaqué a en la forme rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée et déclaré l'appel recevable, au fond par avant-dire-droit, renvoyé les parties à conclure au fond,

Qu'aux motifs de cette décision, il est énoncé "qu'aucune des parties n'a au cours de l'instance, soulevé l'incompétance de la juridiction saisie, que cette dernière s'est par le jugement dont appel décla-"rée incompétente s'agissant d'une affaire contentieuse ;...que l'articl "89 du Code de Procédure Civile n'est par conséquent pas applicable dans

11 .../..

: cas d'espèce ; que s'agissant d'un jugement sur requête le délai l'appel est de 8 jours à compter de la notification ou signification et ce conformément aux dispositions de l'article 235 du code de rocédure Civile";

Attendu que la partie de l'arrêt attaqué statuant sur la forme 2 l'appel est definitive, que le pourvoi dirigé contre cette partie 3t recevable ;

Attendu s'agissant de l'application des articles 89 et suivants 1 Code de Procédure Civile, que ces articles regissant les conflits de empétence visent à écarter toute manoeuvre tendant au cours d'un procès retarder la décision sur le fond, que c'est ainsi qu'il y est notamment cigé que la partie qui soulève l'exception d'incompétence, doit indiquer à juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée, que si elle la partie) succombe dans son exception elle est condamnée à une amende lvile, que toute contestation sur la compétence doit être solutionnée spidement (3 jours pour faire contredit, un mois pour la juridiction 'appel pour statuer);

Que de telles prescriptions servant à proteger les parties au rocès, sont d'intérêt privé et ne s'imposent que dans le ces précis où incompétance de la juridiction saisie est soulevée ;

Attendu par conséquent, que dans le cas, cemme en l'espèce, où a juge s'est déclaré <u>d'office</u> incompétent, sans d'ailleurs être tenu de sire connaître la juridiction compétente, les parties peuvent user des pies de recours ordinaires, le contredit ne leur étant pas obligatoire;

Qu'en l'absence de dispositions légales fixant le délai de recours elatif au jugement sur requête, c'est à bon droit que la Cour d'Appel a etenu le délai le plus court prévu pour les litiges débattus en audience ublique civile ordinaire, à savoir celui des ordonnances sur requête ;

Attendu de tout ce qui précède que l'arrêt attaqué n'a ni violé i faussement appliqué la loi,

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi :

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;
Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle,
hambre civile et d'immatriculation en son audience publique ordinaire, les
our, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALISON, Conseiller le plus ancien,

résident-rapporteur ;

Mr RANARISDA Albert, Mr RAHARINDSY Roger, Mr RATSIMISETRA Ernest,

onseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTONDRAMBOA Noel, Avocat Général;

Me MIANDRA ARISOA, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le apporteur et le Greffier. | | | | | |

RETENENT NEW PROPERTY OF THE P